RÈGLEMENT (CEE) N° 1896/73 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1973

relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 (2), et notamment son article 6 paragraphe 4, son article 14 paragraphe 4 et son article 25,

considérant que le règlement (CEE) n° 1302/73 du Conseil, du 15 mai 1973 (3), a établi les règles générales relatives au régime d'intervention dans le secteur de la viande bovine ; que ce règlement prévoit que les régions visées à l'article 6 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 doivent être déterminées en tenant compte, notamment, des conditions naturelles de formation des prix ; qu'il y a lieu de prévoir, en application de cette règle, la division de la république fédérale d'Allemagne en trois régions et la division du Royaume-Uni en deux régions ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les coefficients visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 805/68 en appliquant la règle définie à cette fin par le règlement (CEE) n° 1302/73 ; qu'il convient, toutefois, de limiter cette fixation aux coefficients susceptibles d'être utilisés ; que ces coefficients doivent être fixés en tenant compte des prix se référant aux périodes les plus représentatives d'une situation normale de marché ; qu'il y a lieu de les déterminer, à cette fin, lors de leur première fixation, au niveau de la moyenne arithmétique des prix constatés au cours du deuxième semestre de l'année 1972 pour les États membres de la Communauté dans sa composition originaire ; que, cette période ne pouvant toutefois pas être retenue pour les nouveaux États membres du fait de l'absence de constatations de prix selon les règles communautaires à cette époque, il convient de retenir les prix constatés pendant les premiers mois écoulés depuis l'adhésion, en apportant les corrections nécessaires pour les rendre comparables aux prix constatés pendant le deuxième semestre d'une année ;

considérant que le règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que des conditions pour la mise en application des mesures d'intervention visées à l'article 6 paragraphes 2 et 3 dudit règlement peuvent être déterminées ; qu'il convient de subordonner cette mise en application à la constatation que pendant deux semaines consécutives la situation de prix est celle définie à ces paragraphes ; qu'en effet, eu égard aux fluctuations normales des prix de marché, de semaine en semaine, il y a lieu d'attendre la confirmation des cours pouvant donner lieu à l'application de mesures d'intervention à l'échelon national ou régional ; que, pour ce même motif, l'arrêt de ces mesures peut dépendre de la constatation que pendant deux semaines les conditions de prix ne sont plus réunies ; qu'il est toutefois possible de déroger à cette règle lorsque la constatation des prix pendant une seule semaine permet de déceler nettement la tendance du marché ;

considérant que, dans le but d'organiser le régime des achats par les organismes d'intervention d'une manière rationnelle, il y a lieu de prévoir des critères de sélection des centres d'intervention ; qu'il convient de déterminer ces centres en fonction de certaines exigences techniques de manière à assurer la bonne conservation de la viande ;

considérant que, pour assurer l'efficacité des achats, il convient de prévoir une quantité minimum d'achat différenciée par produit et selon le mode d'intervention ;

considérant que, pour assurer l'égalité de traitement des vendeurs, il convient de définir la notion de prix d'achat et le lieu où s'effectue la prise en charge du produit par l'organisme d'intervention ; que ce lieu peut être, en principe, le centre d'intervention auquel le vendeur propose de livrer ses produits ; qu'il faut, toutefois, laisser à l'organisme d'intervention la possibilité de déterminer un autre lieu, si la prise en charge au centre désigné par le vendeur est impossible ;

considérant que la politique d'intervention de la Communauté doit être poursuivie dans des conditions rationnelles ; qu'il est indiqué d'assurer à cette fin que les produits achetés correspondent aux exigences prévues par la directive relative aux échanges de viandes fraîches ; qu'il est opportun, en outre, que ces produits remplissent certaines exigences techniques ;

considérant que, afin d'assurer le plus efficacement possible l'exécution des mesures d'intervention, il importe de veiller à ce que les pertes pendant le séjour en entrepôt frigorifique soient aussi faibles que possible et à ce que la qualité des produits achetés par les organismes d'intervention soit maintenue, autant que possible, même pendant une durée de stockage assez longue ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.
(3) JO n° L 132 du 19. 5. 1973, p. 3.

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'arrêter des dispositions communautaires en ce qui concerne aussi bien les températures de congélation et de stockage que l'emballage ;

considérant que, en vue de l'application des dispositions de l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68, il est nécessaire de définir des produits devant être considérés comme aptes à l'utilisation industrielle ; que, eu égard aux produits dont l'industrie de transformation s'approvisionne habituellement, cette définition doit comprendre les produits dont le rapport, différencié par produit, entre le poids de la graisse et celui de l'ensemble du produit est suffisamment faible ;

considérant que la vérification du droit au bénéfice visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68 peut être facilitée si le document portant ce droit contient une mention à cette fin ;

considérant que, pour permettre à la Commission d'avoir une vue d'ensemble de l'application des mesures d'intervention, il convient de prévoir que les États membres lui communiquent les données relatives à ces mesures ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 :

a) le territoire de la république fédérale d'Allemagne comprend trois régions d'intervention ainsi définies :

   Région I : composée des Länder de Schleswig-Holstein, Hambourg, Brême, Basse-Saxe, Berlin ;

   Région II : composée des Länder de Rhénanie-Westphalie, Hesse, Rhénanie-Palatinat, Sarre ;

   Région III : composée des Länder de Bade-Wurtemberg, Bavière.

b) le territoire du Royaume-Uni comprend deux régions d'intervention ainsi définies :

   Région I : Grande-Bretagne ;

   Région II : Irlande du Nord.

Article 2

1. Les coefficients visés à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 sont fixés à l'annexe I.

2. Les coefficients visés à l'article 6 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés à l'annexe II.

3. Les qualités des gros bovins dont proviennent les viandes indiquées aux annexes I et II sont celles répondant aux dispositions nationales en la matière.

Article 3

1. Dès qu'il a été constaté que, pendant deux semaines consécutives, les deux conditions visées à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 :

a) sont remplies simultanément, la mise en application des mesures d'intervention y prévues peut être décidée ;

b) ne sont pas remplies simultanément, l'arrêt de ces mesures d'intervention est décidé.

2. Dès qu'il a été constaté que, pendant deux semaines consécutives, la condition visée à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 :

a) est remplie, la mise en application des mesures d'intervention y prévues est décidée ;

b) n'est pas remplie, l'arrêt de ces mesures d'intervention est décidé.

3. Lorsque la tendance du marché peut être nettement décelée, il peut être pris en considération une seule semaine.

Article 4

1. Les centres d'intervention sont déterminés par les États membres de telle manière que l'efficacité des mesures d'intervention soit assurée et que les opérations de prise en charge et éventuellement d'abattage ainsi que de congélation puissent être effectuées dans des conditions techniques satisfaisantes.

2. Les États membres prennent toutes mesures aptes à assurer la bonne conservation des produits stockés. La température de congélation doit être égale ou inférieure à moins 30 ° Celsius permettant d'obtenir une température à cœur égale ou inférieure à moins 7 ° Celsius. La température de stockage doit être égale ou inférieure à moins 17 ° Celsius.

Les viandes en quartiers sont emballées dans du polyéthylène ou un matériau équivalent, propre à l'emballage des produits alimentaires, d'au moins 0,05 mm d'épaisseur, et dans des enveloppes de coton (stockinettes).

Les viandes désossées provenant de la découpe des quartiers sont emballées dans du polyéthylène ou un matériau équivalent, propre à l'emballage des produits alimentaires, d'au moins 0,05 mm d'épaisseur.

Article 5

1. En ce qui concerne les mesures d'intervention visées à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la quantité minimum de livraison est de :

a) 2 tonnes en ce qui concerne les carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés,

b) 1 tonne en ce qui concerne les quartiers avant,

c) 1 tonne en ce qui concerne les quartiers arrière.

Toutefois, les organismes d'intervention peuvent fixer des quantités minima supérieures mais ne dépassant pas cinq fois les quantités fixées au premier alinéa.

2. En ce qui concerne les mesures d'intervention visées à l'article 6 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 805/68, la quantité minimum de livraison est de :

a) 12 têtes en ce qui conterne les gros bovins,
b) 2 tonnes en ce qui concerne les carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés,
c) 1 tonne en ce qui concerne les quartiers avant,
d) 1 tonne en ce qui concerne les quartiers arrière.

Article 6

Le prix d'achat des gros bovins s'entend franco abattoir ou franco lieu de marché du bétail de boucherie retenu comme centre d'intervention.

Le prix d'achat des viandes s'entend franco installation frigorifique du centre d'intervention.

Le prix d'achat des viandes destinées au désossage et au découpage s'entend franco atelier de découpe.

Les frais de déchargement sont à charge du vendeur.

Article 7

1. Ne peuvent être achetés que des produits :

a) correspondant, en ce qui concerne l'achat des animaux vivants, aux dispositions de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (1) modifiée en dernier lieu par la directive n° 73/150/CEE (2), et notamment son article 3,
b) correspondant, en ce qui concerne l'achat des viandes, aux dispositions de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (3), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion (4), et notamment ses articles 3 et 4,
c) satisfaisant, en ce qui concerne les viandes, aux exigences définies à l'annexe III,
d) n'ayant pas des caractéristiques qui les rendent impropres au stockage ou à l'utilisation ultérieure,
e) qui sont originaires de la Communauté, au sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (5), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion (6),
f) ne provenant pas, en ce qui concerne les viandes, d'animaux abattus d'urgence.

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.
(2) JO n° L 172 du 28. 6. 1973, p. 18.
(3) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.
(4) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 36.
(5) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.
(6) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 47.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions arrêtées en vue de l'application du présent article.

Article 8

1. Le vendeur doit indiquer à l'organisme d'intervention le centre d'intervention auquel il a l'intention de livrer le produit et en précisant le lieu où se trouve le produit.

2. L'organisme d'intervention détermine le jour de la prise en charge et le communique au vendeur.

3. Si la prise en charge ne peut avoir lieu au centre d'intervention visé au paragraphe 1, l'organisme d'intervention détermine le lieu de la prise en charge du produit parmi les cinq centres d'intervention les plus proches du lieu où se trouve le produit.

Article 9

1. Sont considérés au sens de l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68 comme viandes congelées des qualités et des présentations aptes à l'utilisation industrielle, les produits visés à l'annexe section c) du même règlement sous les positions :

a) 02.01 A II a) 2 bb),
b) 02.01 A II a) 2 dd) ex 22, pour autant qu'ils proviennent des produits visés sous les positions 02.01 A II a) 2 aa) et 02.01 A II a) 2 bb).

2. En ce qui concerne le produit visé au paragraphe 1 sous a), le poids de la graisse visible interne et externe pour un lot déterminé est inférieur ou égal à 15 % du poids du produit exprimé en viande désossée.

A l'intérieur de chaque lot, ces pourcentages peuvent varier de 1,5 %.

En ce qui concerne le produit visé au paragraphe 1 sous b), le poids de la graisse tant visible qu'interstitielle est inférieur ou égal à 6 % du poids du produit.

3. Les produits achetés répondant aux définitions visées au paragraphe 1 sont stockés par lots identifiables faisant l'objet d'une comptabilisation séparée.

Article 10

1. Lors de la conclusion d'un contrat d'achat fondant le droit au bénéfice visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68, la mention suivante est apposée sur un seul exemplaire de ce contrat :

« Cet exemplaire du contrat donne droit au bénéfice du régime spécial à l'importation, visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68.

Dette kontrakteksemplar berettiger til ad nyde godt af den særlige importordening, er es omhandlet i artikel 14, stk. 3, litra b, underlitra aa, i forordning (EØF) nr. 805/68.

Dieses Vertragexemplar gewährt Anspruch auf die besondere Einfuhrregelung im Sinne des Artikels 14 Absatz 3 Buchstabe b) aa) der Verordnung (EWG) Nr. 805/68.

This copy of the contract shall confer title to the special import system referred to in article 14 (3) (b) (aa) of regulation (EEC) n° 805/68.

Questo esemplare del contratto dà diritto al beneficio del regime speciale di importazione, di cui all'articolo 14, paragrafo 3, punto b) aa) del regolamento (CEE) n. 805/68.

Dit exemplaar van het contract geeft recht op de bijzondere regeling bij invoer, bedoeld in artikel 14, lid 3, sub b) aa) van verordening (EEG) nr. 805/68.»

2. Le bénéfice du régime spécial à l'importation, prévu à l'article 14 paragraphe 3 sous b) aa) du règlement (CEE) n° 805/68, n'est accordé que sur présentation de l'exemplaire du contrat portant la mention visée au paragraphe précédent.

3. Les États membres communiquent à la Commission tous les quinze jours les données suivantes relatives aux contrats visés ci-dessus :

a) nom des parties contractantes,

b) désignation de la marchandise faisant l'objet du contrat avec mention de la quantité pour laquelle il a été conclu,

c) date de conclusion du contrat.

Article 11

1. Pour l'application des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, les États membres communiquent à la Commission sans délai la liste des centres d'intervention et leur capacité de congélation et de stockage.

2. Pour l'application des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 805/68, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard au moment du début des achats des produits, la liste des centres d'intervention et leur capacité de congélation et de stockage.

3. Les États membres communiquent sans délai toute modification ultérieure.

Article 12

1. Les États membres communiquent à la Commission par message télex, au début de chaque semaine, les renseignements suivants relatifs aux opérations d'achat de la semaine précédente :

a) produits, qualités et quantités achetés,

b) prix payés pour les différents produits et qualités.

2. Les États membres communiquent dans les meilleurs délais à la Commission les produits et les quantités stockés à la suite d'achats, existant à la fin de chaque mois, en indiquant les produits et les quantités ainsi que l'adresse de leur lieu de stockage.

3. Le fonctionnement du système d'intervention fait l'objet d'un examen périodique en application de l'article 28 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 13

Le règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1795/71 (2) est abrogé.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.
(2) JO n° L 187 du 19. 8. 1971, p. 5.

ANNEXE I

ALLEMAGNE :	—	
BELGIQUE :	Bœufs 55 %	1,00
	Génisses 55 %	0,96
	Taureaux 55 %	1,07
DANEMARK :	Kvier 1	0,85
	Stude 1	0,91
	Tyre P	0,92
	Ungtyre 1	1,00
FRANCE :	Bœufs R	1,21
	Bœufs A	1,08
	Bœufs N	0,95
	Génisses A	1,09
	Jeunes bovins R	1,22
	Jeunes bovins A	1,13
	Vaches A	0,96
IRLANDE :	Heifers 2	1,02
	Steers 1	1,05
	Steers 2	1,04
ITALIE :	Vitelloni 1	1,41
	Vitelloni 2	1,25
	Vacche 1	1,06
LUXEMBOURG :	Génisses, bœufs, taureaux, extra	1,07
	Vaches, extra	1,03
PAYS-BAS :	—	
ROYAUME-UNI :		
a) Grande-Bretagne	Steers M	1,04
	Steers H	1,03
	Heifers M/H	1,02
b) Irlande du Nord	Steers L/M	1,04
	Steers L/H	1,05
	Steers T	1,03
	Heifers T	1,00

ANNEXE II

ALLEMAGNE :	Bullen A	1,16
	Färsen A	1,02
	Kühe A	0,92
	Kühe B	0,85
	Ochsen A	1,11
BELGIQUE :	Bœufs 55 %	1,00
	Génisses 55 %	0,96
	Taureaux 55 %	1,07
	Vaches 55 %	0,86
DANEMARK :	Køer m. Kal 1	0,78
	Køer 1	0,77
	Køer 2	0,73
	Kvier 1	0,85
	Stude 1	0,91
	Tyre P	0,92
	Ungtyre 1	1,00
FRANCE :	Bœufs R	1,21
	Bœufs A	1,08
	Bœufs N	0,95
	Génisses A	1,09
	Jeunes bovins R	1,22
	Jeunes bovins A	1,13
	Vaches A	0,96
	Vaches N	0,85
IRLANDE :	Heifers 2	1,02
	Heifers 3	0,95
	Steers 1	1,05
	Steers 2	1,04
	Steers 4	1,00
	Cows 1	0,90
	Cows 2	0,81
ITALIE :	Vitelloni 1	1,41
	Vitelloni 2	1,25
	Vacche 1	1,06
	Vacche 2	0,81
LUXEMBOURG :	Génisses, bœufs, taureaux, extra	1,07
	Vaches, extra	1,03
	Vaches A	0,82
PAYS-BAS :	Koeien, 1ste kwaliteit	0,92
	Koeien, 2de kwaliteit	0,78
ROYAUME-UNI :		
a) Grande-Bretagne	Steers M	1,04
	Steers H	1,03
	Heifers L	1,04
	Heifers M/H	1,02
	Cows I	0,90
b) Irlande du Nord	Steers L/M	1,04
	Steers L/H	1,05
	Steers T	1,03
	Heifers U/L	1,02
	Heifers T	1,00

ANNEXE III

1. Viandes de gros bovins, fraîches ou réfrigérées (sous-position ex A II a) 1 du tarif douanier commun) présentées sous forme de carcasses, demi-carcasses ou quartiers compensés, quartiers avant et quartiers arrière provenant d'animaux abattus depuis au maximum 6 jours.

   a) Carcasses, demi-carcasses, quartiers compensés :

      séparés symétriquement suivant la colonne vertébrale et sans tête, pieds, queue, rognons de chair, graisse de rognon, graisse de bassin, moelle épinière, hampe, verge et onglets. La gorge doit être propre et correctement parée.

   b) Quartiers avant :

      — découpe de la carcasse après ressuage,

      — découpe droite à 10 ou à 8 côtes, ou

      — découpe à 5 ou à 8 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant.

   c) Quartiers arrière :

      — découpe de la carcasse après ressuage,

      — découpe droite à 3 ou à 5 côtes, ou

      — découpe à 5 ou à 8 côtes, dite pistola.

2. Les produits visés au paragraphe 1 doivent provenir de carcasses bien saignées, dont la dépouille a été correctement exécutée et ne présentant ni coffrage, ni traces de sang superficielles, ni ecchymoses, ni hématomes, ni arrachement des graisses superficielles. La plèvre doit être intacte.

3. Les produits visés au paragraphe 1 sous b) et c) doivent provenir de carcasses ou demi-carcasses qui répondent aux conditions définies au paragraphe 1 sous a).

4. Les produits visés au paragraphe 1 doivent avoir été réfrigérés dès l'abattage et jusqu'à la prise en charge, et doivent avoir, lors de la prise en charge, une température intérieure ne dépassant pas + 7 °C.